PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 20 AOUT 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société POP CASSE AUTO
Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage
234 Route Nationale 7 à Saint-Laurent-du-Var (06700)

Arrêté préfectoral rendant la société POP CASSE AUTO redevable d'une amende administrative

n°584

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10315 du 23/01/1984 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28/02/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité n° 397 du 23/08/2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_246 du 01/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/04/2021, rapport notifié à la société POP CASSE AUTO conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22/04/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant exerçait toujours une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28/02/2018 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité n° 397 du 23/08/2019 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement pouvant générer des risques importants pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer envers la société POP CASSE AUTO le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avantages concurrentiels de la société POP CASSE AUTO qui exerce une activité sans appliquer pas les règles liées à l'agrément de cette profession et sans régulariser sa situation depuis l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2018, le montant de l'amende fixé à 4 000 € est évalué sur la base des contrôles par un organisme reconnu que doivent faire les exploitants de centres VHU chaque année

et des aménagements nécessaires à l'entretien des installations pour assurer que le site ne présente pas de risque de pollution ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est infligée à la société POP CASSE AUTO, dont le siège social est situé 234 Route Nationale 7 à Saint-Laurent-du-Var, représentée par Monsieur Marc VESCHI, pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité n° 397 du 23/08/2019.

A cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société POP CASSE AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS